



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012194-0003 - ARRETE ARS LR / 2012- N °821 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	1
Arrêté N °2012194-0004 - ARRETE ARS LR / 2012- N °815 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	4
Arrêté N °2012194-0005 - ARRETE ARS LR / 2012- N °816 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	7
Arrêté N °2012194-0006 - ARRETE ARS LR / 2012- N °817 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	10
Arrêté N °2012194-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °819 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 de la Clinique Beau Soleil	13
Arrêté N °2012194-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °820 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012 de la Clinique du Mas de Rochet	16

DDTM 34

Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté modificatif DDTM34-2012-07-02430 du 16 juillet 2012 relatif à la composition de la section "plénière" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	19
Arrêté N °2012198-0002 - Arrêté DDTM34-2012-07-02431 du 16 juillet 2012 relatif à la composition de la section "dossiers individuels" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	23

DIRECCTE

Arrêté N °2012186-0011 - Retrait d'agrément services à la personne concernant l'EURL ADCOURS n ° N/021008/ F/034/ S/048	27
Arrêté N °2012199-0002 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI +, MERCI PLUS, MERCI n ° SAP/487676348	29
Arrêté N °2012199-0003 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la SARL 7 REPERE n ° SAP/491304002	31

Arrêté N °2012199-0004 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la SARL LA LIGNE DE VIE n ° SAP/492349360	34
Arrêté N °2012200-0005 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant la SARL LA COLOMBE n ° SAP/484124441	37
Arrêté N °2012200-0006 - Arrêté d'agrément de services à la personne concernant l'entreprise individuelle AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE dénommée A.P.M.R. n ° SAP/504988502	40
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL LA COLOMBE n ° SAP/484124441	43
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE dénommée A.P.M.R. n ° SAP/504988502	45
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI +, MERCI PLUS, MERCI n ° SAP/487676348	47
Autre - Récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant la SARL 7 REPERE n ° SAP/491304002	49

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012181-0005 - Commission locale d'attribution- indemnité de départ certaines catégories de commerçants et d'artisans (RIS)	51
Arrêté N °2012185-0004 - Arrêté n ° 2012- I-1485 du 3 juillet 2012 portant règlement des CA 2011 de la commune de Brignac	53
Arrêté N °2012185-0005 - Arrêté de règlement des BP 12 pour Brignac	54
Arrêté N °2012193-0003 - Communauté de Communes Vallée de l'Hérault Zone d'Aménagement Concerté La Croix sur le territoire de la Commune de Gignac	55
Arrêté N °2012193-0004 - Communauté d'agglomération de Montpellier ou son concessionnaire la SAAM aménagement de la ZAC Odysseum Est - DUP	58
Arrêté N °2012195-0018 - Communauté de Communes du Saint Chinianais Renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le Vernazobres et ses affluents Indemnisation du commissaire- enquêteur	62
Arrêté N °2012196-0001 - Arrêté préfectoral d'autorisation Course du Pays de l'Or - 2 septembre 2012	65
Arrêté N °2012200-0001 - Département de l'Hérault aménagement de la RD 909 entrée de ville de Béziers cessibilité nouvelle	68
Arrêté N °2012200-0002 - Commune de Montpellier aménagement de l'avenue du Pont Trinquat- DUP et cessibilité	70
Arrêté N °2012200-0003 - AP n °2012-1-1598 du 18 juillet 2012 - Communauté de communes "La Domitienne" - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire	75
Arrêté N °2012200-0004 - APn °2012-1-1599 - Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault - Adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or - Modification des statuts	95
Arrêté N °2012201-0001 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-01-2893 portant création d'une ZAD à GIGNAC	105

Arrêté N °2012201-0002 - AP n °2012-1-1607 du 19 juillet 2012 - Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Modification statutaire : compétence petite enfance, enfance et jeunesse	107
Décision - CDAC ayant autorisé l'extension d'un ensemble commercial par création de plusieurs magasins de commerce de détail d'une surface de vente de 5 417,10 m² à VILLEMAGNE L'ARGENTIERE	116
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL LA LIGNE DE VIE n ° SAP/492349360	118

ARRETE ARS LR / 2012-N°821

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 29 juin 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **67 251,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)**

Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2012, 14:29

Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 10:54

Date de récupération : lundi 09/07/2012, 13:37

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	307 912,88	307 912,88	250 781,08	57 131,80	57 131,80
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	57 829,12	57 829,12	47 709,02	10 120,10	10 120,10
Total	0,00	0,00	0,00	365 742,00	365 742,00	298 490,10	67 251,90	67 251,90

ARRETE ARS LR / 2012-N°815

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2012
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 29 juin 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **120 084,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 29/06/2012, 09:30
Date de validation par la région : jeudi 05/07/2012, 17:19
Date de récupération : vendredi 06/07/2012, 15:04

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	250 188,95	250 188,95	183 401,52	66 787,43	66 787,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	133 158,41	133 158,41	79 860,90	53 297,51	53 297,51
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	383 347,36	383 347,36	263 262,42	120 084,94	120 084,94

ARRETE ARS LR / 2012-N°816

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012**
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 9 juillet 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **3 625 723,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 584,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 09/07/2012, 20:09
Date de validation par la région : mardi 10/07/2012, 15:11
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:31**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	15 545 393,39	15 545 393,39	12 443 057,82	3 102 335,57	3 102 335,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	27 506,78	27 506,78	23 202,70	4 304,08	4 304,08
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	505 868,00	505 868,00	413 874,54	91 993,46	91 993,46
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	239 907,63	239 907,63	181 241,95	58 665,68	58 665,68
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	188 441,24	188 441,24	145 219,21	43 222,03	43 222,03
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	16 086,37	16 086,37	13 528,03	2 558,34	2 558,34
ACE	0,00	0,00	0,00	1 579 117,54	1 579 117,54	1 256 472,96	322 644,58	322 644,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	18 102 320,95	18 102 320,95	14 476 597,21	3 625 723,74	3 625 723,74

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	18 155,29	4 570,89	13 584,40	13 584,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 155,29	4 570,89	13 584,40	13 584,40

ARRETE ARS LR / 2012-N°817

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012**
du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 4 juillet 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **7 302 815,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **51 171,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/07/2012, 17:00
Date de validation par la région : jeudi 05/07/2012, 17:37
Date de récupération : vendredi 06/07/2012, 15:04**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	200 402,46	0,00	0,00	28 729 341,12	28 729 341,12	22 721 602,44	6 007 738,68	6 007 738,68
PO	0,00	0,00	0,00	15 866,93	15 866,93	15 866,93	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	71 846,48	71 846,48	59 678,26	12 168,22	12 168,22
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	712 868,97	712 868,97	537 079,93	175 789,04	175 789,04
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 686 069,46	1 686 069,46	1 326 905,40	359 164,06	359 164,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	364 351,11	364 351,11	289 521,65	74 829,46	74 829,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	32 386,30	32 386,30	28 448,66	3 937,64	3 937,64
ACE	52 495,12	0,00	0,00	3 481 707,43	3 481 707,43	2 812 518,57	669 188,86	669 188,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	252 897,58	0,00	0,00	35 094 437,80	35 094 437,80	27 791 621,84	7 302 815,96	7 302 815,96

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	255 371,29	210 737,81	44 633,48	44 633,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	24 200,17	17 662,20	6 537,97	6 537,97
Total	279 571,46	228 400,01	51 171,45	51 171,45

ARRETE ARS LR / 2012-N°819

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 6 juillet 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **2 449 670,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **-1 168,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2012, 17:51
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 15:42
Date de récupération : mercredi 11/07/2012, 11:33**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	10 587 520,16	10 587 520,16	8 578 881,23	2 008 638,93	2 008 638,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	562 029,33	562 029,33	441 676,50	120 352,83	120 352,83
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	313 241,35	313 241,35	227 053,88	86 187,47	86 187,47
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	4 712,98	4 712,98	3 690,68	1 022,30	1 022,30
SE	0,00	0,00	0,00	78 006,43	78 006,43	63 097,44	14 908,99	14 908,99
ACE	0,00	0,00	0,00	1 128 140,44	1 128 140,44	909 580,21	218 560,23	218 560,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	12 673 650,69	12 673 650,69	10 223 979,94	2 449 670,75	2 449 670,75

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	17 109,30	18 277,34	-1 168,04	-1 168,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	17 109,30	18 277,34	-1 168,04	-1 168,04

ARRETE ARS LR / 2012-N°820

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2012**
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2012**, le 4 juillet 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **mai 2012** s'élève à : **400 980,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 12 juillet 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M5 : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/07/2012, 09:25
Date de validation par la région : lundi 09/07/2012, 09:33
Date de récupération : lundi 09/07/2012, 13:35

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 763 538,52	2 763 538,52	2 354 238,50	409 300,02	409 300,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	516 962,78	516 962,78	526 207,71	-9 244,93	-9 244,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	5 120,10	5 120,10	4 194,70	925,40	925,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 285 621,40	3 285 621,40	2 884 640,91	400 980,49	400 980,49



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de l'Hérault**

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

**ARRETE MODIFICATIF DDTM34-2012-07-02430 du 16 juillet 2012
relatif à la composition de la section « Plénière »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, et les arrêtés préfectoraux n°2010-XV-263 du 16 juin 2010 et n°2010-XV-315 du 10 août 2010 le modifiant,
- vu le courrier des Jeunes agriculteurs de l'Hérault en date du 4 juin 2012
- vu le courrier de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles de l'Hérault en date du 2 juillet 2012
- vu le courrier électronique de la Confédération Paysanne en date du 25 juin 2012,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1244 du 4 juin 2012 du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, à Madame Mireille JOURGET,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-XV-263 du 16 juin 2010 et n°2010-XV-315 du 10 août 2010, est modifié comme suit : (modifications en italique dans le texte)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire	M. Jean-Noël BADENAS
Suppléant	M. Hervé OBIOLS

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Jacques GRAVEGEAL
Suppléants	M. Michel MAURY M. Yvon MILHAVET

Titulaire	M. Claude ROBERT
Suppléants	M. Jean-Luc SAUR Mme Sophie NOGUES

Titulaire	M. Jean-Luc LEYDIER
Suppléants	M. Bernard NADAL M. Michel GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant	M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	M. Henri CAVALIER M. Michel MAXANT

Titulaire M. Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Philippe COSTE
M. Guilhem VIGROUX

Titulaire M. Jérôme DESPEY
Suppléants M. Pierre COLIN
Mme Sophie NOGUES

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléants M. Cédric GENER
M. Emeric MAS

Titulaire M. Raymond LLORENS
Suppléants M. Jean-Marc LATORGE
M. Alexandre MEYNIER

Titulaire M. Patrice LAFONT
Suppléants M. Sébastien PETIT
M. Denis SOLANA

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Mariano PUSCEDDU

Titulaire M. Paul REDER
Suppléant M. Pierre POZZO DI BORGIO

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire Mme Bertille GENTHIAL
Suppléants M. Stéphane MARQUIER

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Alain DJAMI
Suppléante Mme Monique LOPEZ

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. BOYER Jacques
Suppléants M. OLLIER Gérard
M. GOUZE de SAINT MARTIN Yves

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Cédric SAUR
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléante Mme Élisabeth TREMOULET

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. Michel VIALLA
Suppléant	M. Claude DAYNES

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Guy ROUDIER M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Bernard MOURGUES
Suppléant	M. Jean BARRAL

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	M. Jean CROS
Suppléants	M. Michel GRAS Mme Michèle CABRERA

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	M. Christophe JARLAN
Suppléants	M. Daniel GARCIA M. Louis-Robert BONNET

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants	M. Yvon MILHAVET M. Luc DEMICHELIS

Titulaire	Me Gilles GAYRAUD
Suppléants	Me Jean-Pascal MARC Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 16 juillet 2012

Pour le Secrétaire Général,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
par délégation,

signé

Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département de l'Hérault

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

ARRETE DDTM34-2012-07-02431 du 16 juillet 2012

**relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et les arrêtés préfectoraux n° 2010-XV-263 du 16 juin 2010, n° 2010-XV-315 du 10 août 2010 et DDTM34-2012-07-02430 du 16 juillet 2012 le modifiant,
- Vu l'arrêté DDTM34-2011-02-00466 du 4 février 2011 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- Vu le courrier des Jeunes agriculteurs de l'Hérault en date du 4 juin 2012
- Vu le courrier de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles en date du 2 juillet 2012

Vu le courrier électronique de la Confédération Paysanne en date du 25 juin 2012,
vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1244 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant	M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	M. Henri CAVALIER M. Michel MAXANT

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Philippe COSTE M. Guilhem VIGROUX

Titulaire	M. Jérôme DESPEY
Suppléants	M. Pierre COLIN Mme Sophie NOGUES

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	M. Alexandre BOUDET
Suppléants	M. Cédric GENER M. Emeric MAS

Titulaire M. Raymond LLORENS
Suppléants M. Jean-Marc LATORGE
M. Alexandre MEYNIER

Titulaire M. Patrice LAFONT
Suppléants M. Sébastien PETIT
M. Denis SOLANA

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Mariano PUSCEDDU

Titulaire M. Paul REDER
Suppléant M. Pierre POZZO DI BORGO

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jacques BOYER
Suppléants M. Gérard OLLIER
M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléante Mme Elisabeth TREMOULET

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire M. Bernard MOURGUES
Suppléant M. Jean BARRAL

Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants M. Yvon MILHAVET
M. Luc DEMICHELIS

Titulaire Me Gilles GAYRAUD
Suppléants Me Jean-Pascal MARC
Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - L'arrêté DDTM34-2011-02-00466 du 4 février 2011 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 16 juillet 2012

Pour le Secrétaire Général,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
par délégation,

signé

Mireille JOURGET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-226

AGREMENT SIMPLE»

N/021008/F/034/S/048

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-163 du 2 octobre 2008 portant agrément simple de l'EUURL ADCOURS.

Vu les mises en demeures en date du 21 octobre 2011 et du 30 mai 2012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

En application des articles R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'EUURL ADCOURS située 199 rue Hélène Boucher – Immeuble le Millénaire – Parc Mermoz – 34170 CASTELNAU LE LEZ, n'ayant pas fourni le bilan annuel qualitatif 2010 et quantitatif 2011, l'agrément numéro N/021008/F/034/S/048 délivré le 2 octobre 2008 est retiré.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-226

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-227**

**AGREMENT
N° SAP/487676348**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu la demande d'agrément reçue le 7 mai 2012 et complétée le 22 mai 2012 par Monsieur LE CAM François, Gérant de l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI,

Vu l'avis émis le 19 juin 2012 .par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI dont le siège social est situé 526 avenue du Maréchal Leclerc – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juillet 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-229**

**AGREMENT
N° SAP/491304002**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité n° N/210507/F/034/Q/014.délivré le 21 mai 2007 à la SARL 7 REPERE et prolongé par l'arrêté n° 12-XVIII-202 du 15 mai 2012 jusqu'au 2 août 2012,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 2 mars 2012 et complétée le 10 juillet 2012 par Monsieur et Madame BONILLO, en qualité de co-gérants,

Vu l'avis émis le 12 juin 2012, par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL 7 REPERE dont le siège social est situé 31 bis rue des Fauvettes – 34200 SETE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 31 bis rue des Fauvettes – 34200 SETE (siège social),
- 3 Boulevard Camille Blanc – 34200 SETE (local)

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du

code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-231**

**AGREMENT
N° SAP/492349360**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité N° N/040907/F/034/Q/044 délivré le 4 septembre 2007 à la SARL LA LIGNE DE VIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 31 mai 2012 par Monsieur Fabien ANDRE, en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 4 juillet 2012.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL LA LIGNE DE VIE.dont le siège social est situé 44 rue A.J. Balard – Espace Commercial la Valsière – 34790 GRABELS.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault.

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-233**

**AGREMENT
N° SAP/484124441**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'agrément qualité N° N/300807/F/034/Q/044.délivré le 30 août 2007 à la SARL LA COLOMBE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 7 juin 2012 et complétée le 18 juin 2012 par Madame Armelle D'ETTORE, en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 11 juillet 2012.par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de la SARL LA COLOMBE dont le siège social est situé 27 Bois de Massargues – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 27 Bois de Massargues – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES (siège social)
- 57 route de Lavérune – 34070 MONTPELLIER (établissement secondaire)

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-236**

**AGREMENT
N° SAP/504988502**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu la demande d'agrément reçue le 3 mai 2012 et complétée le 13 juin 2012 par Madame Fatima EL KORAICHI., Gérante de l'entreprise individuelle AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE dénommée A.P.M.R.,

Vu l'avis émis le 11 juillet 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'entreprise individuelle AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE dénommée A.P.M.R., dont le siège social est situé Résidence las Rebès – 19 allée Béranger – 34080 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 4 : Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- Résidence las Rebès – 19 allée Béranger – 34080 MONTPELLIER (siège social),
- 126 square de Corté – 34080 MONTPELLIER (local).

Article 5 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5bis :

L'organisme agréé devra informer le service instructeur de son agrément de tout changement (gérance, présidence, changement de siège social, adresse).

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les

activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/484124441
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-234**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 juin 2012 et complétée le 18 juin 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Armelle D'ETTORE, représentant(e) légal(e) de la SARL LA COLOMBE, sise 27 Bois de Massargues – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRES.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LA COLOMBE, sous le n° SAP/484124441.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 30 août 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/504988502
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-235**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 3 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Fatima EL KORAICHI, représentant(e) légal(e) de l'entreprise individuelle AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE dénommée A.P.M.R., sise Résidence las Rébès – 19 allée Béranger – 34080 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AIDE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE dénommée A.P.M.R., sous le n° SAP/504988502.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 18 juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde-malade à l'exclusion des soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/487676348
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-228**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 mai 2012 et complétée le 22 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur LE CAM François, représentant(e) légal(e) de l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI, sise 526 avenue du Maréchal Leclerc – 34000 MONTPELLIER.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI, sous le n° SAP/487676348.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 17 juillet 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/491304002
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-230**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-203 en date du 15 mai 2012 concernant la SARL 7 REPERE, situé 31 bis rue des Fauvettes – 34200 SETE.

Vu la demande d'agrément en date du 2 mars 2012 et complétée le 10 juillet 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CELLULE CONSULAIRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-1443

OBJET : commission locale d'attribution
de l'indemnité de départ en faveur de
certaines catégories de commerçants et d'artisans.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault.

- VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,
 - VU l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982 N°81-1160 du 30 décembre 1981,
 - VU le décret n°82-307 du 2 avril 1982, modifié par l'article 87 du décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans
 - VU le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 relatif à la création du régime social des indépendants (RSI),
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-804 du 3 avril 2012 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ,
 - VU les propositions de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Hérault formulées par courrier du 30 mars 2011,
 - VU les propositions de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier présentées par lettre du 14 mai 2012,
 - VU l'attestation du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 27 juin 2012,
 - VU l'extrait du Conseil d'Administration du RSI Languedoc-Roussillon en date du 15 janvier 2007,
- CONSIDERANT** que l'article 2 de la loi n°2012-355 du 14 mars 2012, relative à la gouvernance de la sécurité sociale et à la mutualité, introduit une prorogation du mandat des administrateurs des caisses de base jusqu'au 30 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2011-I-804 du 3 avril 2012 modifié, portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale d'attribution de l'indemnité de départ, est abrogé.

ARTICLE 2 La commission créée auprès du régime social des indépendants Languedoc-Roussillon pour attribuer l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans, est composée comme suit :

I- Président : le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier, ou un magistrat par lui désigné :

- M. Christian POUJOL, titulaire ;
- M. Dominique LELIGOIS, suppléant.

II- Membres :

1- Représentant les services de l'Etat :

- la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault, ou son représentant.

2- Représentant le Régime Social des Indépendants Languedoc-Roussillon :

- Monsieur Pierre PIC, titulaire ;
- Monsieur Gilbert JOLY, suppléant.

3- Représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault :

- Madame Marie-Thérèse SEVERAC, titulaire ;
- Monsieur Christian POUJOL, suppléant.

4- Représentant la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier :

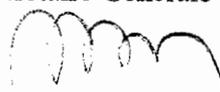
- Monsieur Michel FROMONT, titulaire ;
- Monsieur Bernard CABIRON, suppléant.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 juin 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe



Fabienne ELLUL

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° : 2012-I-1485
Portant règlement des comptes administratifs 2011 de la commune de Brignac.

**Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la lettre du 30 avril 2012, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 04 mai 2012, par laquelle le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a saisi la juridiction financière au motif que le conseil municipal de Brignac a rejeté les comptes administratifs 2011 de la commune (budget principal, budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et du centre communal d'action sociale) ;
- VU** les éléments constitutifs de la saisine de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis rendu par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 04 juin 2012, et les propositions afférentes à la substitution des comptes administratifs 2011 susvisés ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les comptes administratifs 2011 de la commune de Brignac (budget principal, budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et du centre communal d'action sociale) sont réglés sur les bases chiffrées qui figurent dans les tableaux joints en annexe, conformément à l'avis rendu le 04 juin 2012 par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le comptable de Clermont-L'Hérault, le maire de la commune de Brignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au président de la chambre régionale des comptes.

Fait à Montpellier le 3 juillet 2012

Pour le secrétaire général et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Fabienne ELLUL

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° : 2012-I-1489
Portant règlement des budgets primitifs 2012 de la commune de Brignac.

**Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2 , R.1612-11 ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- VU** la lettre du 30 avril 2012, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 04 mai 2012, par laquelle le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault a saisi la juridiction financière au motif que le conseil municipal de Brignac a rejeté les budgets primitifs 2012 de la commune (budget principal, budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et du centre communal d'action sociale) ;
- VU** les éléments constitutifs de la saisine de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis rendu par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 4 juin 2012 et les propositions afférentes au règlement des budgets primitifs 2012 susvisés ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les budgets primitifs 2012 de la commune de Brignac (budget principal, budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et du centre communal d'action sociale) sont réglés sur les bases chiffrées figurant dans les annexes du présent arrêté, conformément à l'avis rendu le 04 juin 2012 par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le comptable de Clermont-L'Hérault, le maire de la commune de Brignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au président de la chambre régionale des comptes.

Fait à Montpellier le 3 juillet 2012

Pour le secrétaire général et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Fabienne ELLUL

Pôle du Développement Durable

ARRETE N° 12-III-058

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de
l'Etat dans le département

**Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Zone d'Aménagement Concerté La Croix
sur le territoire de la commune de Gignac**

- **déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté La Croix ;**
- **mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Gignac ;**
- **déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du 26 septembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette zone au bénéfice de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que la mise en compatibilité du POS de Gignac ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

CONSIDERANT l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 12 janvier 2012 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-III-015 du 9 mars 2012 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité portant sur le projet d'aménagement de la ZAC La Croix sur la commune de Gignac ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2012 concernant la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la ZAC La Croix sur le territoire de la commune de GIGNAC, la mise en compatibilité du POS de Gignac, ainsi que l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de Gignac du 5 juillet 2012 donnant avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec le POS de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 25 juin 2012 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC La Croix à GIGNAC et valant déclaration de projet au sens de l'article L123-1 du code de l'environnement ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LODEVE ;

ARRETE

Article 1er –

Est déclaré d'utilité publique, au profit Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, le projet d'aménagement de la ZAC la CROIX à Gignac.

Article 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Gignac avec le projet de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans le POS de la commune de Gignac relève de la modification du POS et sera effective dès la publication du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Gignac ainsi qu'à la communauté de communes Vallée de l'Hérault pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Gignac ainsi qu'au Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes à la Sous-Préfecture de Lodève -Pôle du Développement Durable-.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre et l'Hérault du Jour, mentionnant le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

Article 5 –

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 –

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisée au terme de ce délai.

Article 7 –

La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 8 -

En application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

Article 9 - L'acte portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de Gignac, le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève le 11 juillet 2012

P/le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

**Arrêté n°2012-I-1554
Communauté d'agglomération de Montpellier
ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération
de Montpellier (SAAM)
Aménagement de la ZAC Odysseum Est à Montpellier**

❖ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L123-16, L126-1 et R126-4 ;

VU le traité de concession signé entre l'agglomération de Montpellier et la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) désignée par délibération n° 9463 du Conseil de communauté du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2697 du 19 décembre 2011, ouvrant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Odysseum Est sur la commune de Montpellier ;

VU le dossier soumis à enquête publique entre le 19 janvier 2012 et le 17 février 2012 inclus et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables assorties d'une recommandation du commissaire enquêteur remises le 7 mars 2012 ;

VU la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet prononcée par délibération n° 10847 du Conseil de communauté en date du 17 avril 2012 ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Odysseum Est sur la commune de Montpellier au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM).

ARTICLE 2 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montpellier pendant un mois aux endroits prévus à cet effet;

ARTICLE 4 -

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Madame la Maire de Montpellier et Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 juillet 2012

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans
le département de l'Hérault**

Alain ROUSSEAU

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement DRCL/3

Téléphone : 04.67.61.61 61

Télécopie : 04.67.02.25.46

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC Odysseum Est à Montpellier

I - Présentation du projet :

Ce projet permet de structurer une offre commerciale et ludique adaptée à une nouvelle clientèle, dans le cadre du développement urbain important que constitue Port Marianne.

Il contribue à l'attractivité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à l'échelle régionale et nationale, en bénéficiant d'une localisation exceptionnelle en entrée de ville.

Il satisfait par ailleurs aux trois enjeux majeurs du SCOT, que sont le développement d'une armature commerciale plus proche et plus accessible du centre ville, la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles dans le cadre du développement urbain, ainsi que la recherche d'une qualité environnementale comme vecteur d'image du site.

Enfin, ce projet répond aux nombreuses contraintes affectant le site, notamment le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport, la servitude de dégagement aéronautique, le principe d'intensité paysagère inscrit au SCOT et la proximité de bâtiments classés monuments historiques.

II - Enquête publique :

La procédure d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique s'est déroulée du **jeudi 19 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus**.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, a rendu un avis favorable. Il recommande toutefois la réalisation, au printemps, d'études complémentaires sur l'avifaune et les chiroptères, suivies le cas échéant de mesures compensatoires.

III Objectifs répondant à une meilleure prise en considération de l'environnement :

Le projet prend en compte le paysage naturel, avec le maintien de l'espace boisé du Mas Rastouble et des masses végétales préexistantes.

En outre, il minimise le plus possible les impacts artificialisés, construits ou non, au bénéfice d'espaces végétalisés.

Il s'attache également à définir des limites durables d'urbanisation et à préserver les éléments patrimoniaux classés situés aux environs.

Enfin, ce projet offre la possibilité de structurer une façade paysagère qualitative en entrée de ville, tissant une transition entre le grand paysage ouvert et le site d'Odysseum.

III - Conclusion :

Pour les motifs exposés ci-dessus, pour l'intérêt que revêt l'aménagement de la ZAC sur le plan économique et considérant qu'il s'agit de la phase terminale d'un ensemble cohérent plus vaste, l'intérêt général de ce projet est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

VU pour être annexé
à l'arrêté n° 2012-54 du 11 juillet 2012

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans
le département de l'Hérault**

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
VF

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

**N° TERRITORIAL : 2012195-0018
Arrêté Préfectoral N° 2012-II-868**

Communauté de Communes du Saint Chinianais

Renouvellement dn programme d'entretien de la ripisylve sur le Vernazobres et ses affluents

Indemnisation du commissaire-enquêteur

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2012-II-377 en date du 30 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant le renouvellement du programme d'entretien de la ripisylve sur le Vernazobres et ses affluents et désignant M. Jacques LANQUETIN commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 07 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1268 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial O du 04 juin 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est alloué à M. Jacques LANQUETIN, domicilié Résidence les Indes galantes - 5, rue de la Garnison – Bât. E – au Cap d'Agde (34300) la somme de **2349,05 €** (deux mille trois cent quarante neuf euros cinq centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saint Chinianais,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 13 juillet 2012

Pour le Secrétaire général, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Le Sous-préfet

A

M. Jacques LANQUETIN
Résidence les Indes galantes
Bât. E
5 rue de la Garnison
34300 LE CAP D'AGDE

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1943,10 euros
Montant des frais	197,95 euros
Montant des déplacements	208 euros
TOTAL	2 349,05 euros

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2012/01/1564

**Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A.331.1 à A.331.15 et A.331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, en vue d'organiser **le 2 septembre 2012**, une épreuve de course à pied dénommée « **Course du Pays de l'Or** » ;

VU l'avis du Maire de Candillargues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 septembre 2012**, une course pédestre dénommée : « **Course du Pays de l'Or** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Candillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 14 juillet 2012

Pour le secrétaire général, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Nicolas HONORÉ

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration dans le département de
l'Hérault**

ARRETE n°2012-I-1592

**Département de l'Hérault
Aménagement de la RD 909 entrée de ville de Béziers
Cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-246 du 12 février 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement entre la voie d'évitement nord et la rocade de Béziers-section périurbaine, prorogé par l'arrêté n°2012-I-219 du 27 janvier 2012 Béziers, jusqu'au 11 février 2017.

VU l'arrêté n°2011-I-1835 du 22 août 2011 déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement précitée, au profit du Département de l'Hérault.

VU le courrier électronique du Président du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, en date du 16 juillet 2012, demandant que soit pris un nouvel arrêté de cessibilité.

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4-

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité» ;

ARTICLE 5-

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, M.le Sous-Préfet de Béziers et M.le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 18 juillet 2012,

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
dans le département de l'Hérault**

Alain ROUSSEAU

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 / BC

tel : 04 67 61 68 62

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
dans le département de l'Hérault

Arrêté n°2012-I-1597

Commune de Montpellier

Aménagement de l'avenue du Pont Trinquat (section rue des Acconiers /chemin de Moularès)

❖ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
❖ **CESSIBILITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par la ville de Montpellier pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'ordonnance n°E11000296/34 du 2 novembre 2011 du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2012-I-293 du 8 février 2012** ouvrant les enquêtes publiques conjointes, préalables à la Déclaration d'Utilité publique et de cessibilité des acquisitions nécessaires à l'aménagement de l'avenue du Pont Trinquat sur la commune de Montpellier;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les dossiers soumis à enquête publique entre les **19 mars 2012 et 18 avril 2012**;

VU les conclusions et les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport remis le **18 mai 2012**;

VU la délibération du conseil municipal de Montpellier, maître d'ouvrage, en date du 25 juin 2012 relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de l'avenue du Pont Trinquat, et le courrier du maire de Montpellier en date du 9 juillet 2012 ;

VU l'exposé des motifs justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération l'aménagement de l'avenue du Pont Trinquat (section rue des Acconiers-chemin de Moularès) sur la commune de Montpellier en faveur de la ville de Montpellier.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Montpellier, l'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.;

ARTICLE 6 -

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Montpellier pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet ainsi que d'une insertion sur le site de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE. 8-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 juillet 2012

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration dans le département de
l'Hérault**

Alain ROUSSEAU

Bureau de l'Environnement
Motivations DUP PARCELLAIRE
Dossier suivi par Mme CARON
Téléphone : 04.67.61.68.62
Télécopie : 04.67.02.25.46
Mèl :brigitte.caron@herault.pref.gouv.fr

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE
d'INTERET GENERAL
du projet d'aménagement de l'avenue du Pont Trinquat (section rue des Acconiers/chemin de
Moularès) à Montpellier**

I/ PRESENTATION DU PROJET :

La forte croissance démographique, enregistrée sur le territoire montpelliérain depuis de nombreuses années, a conduit la Ville à réorganiser son développement urbain sur plusieurs secteurs, notamment à l'est et au sud.

A l'interface de deux quartiers, Port Marianne et Près d'Arènes, une section de l'avenue du Pont trinquat fait l'objet d'une intention d'élargissement. Plusieurs opérations d'urbanisation nouvelle ont été engagées ces dernières années dans ce secteur afin répondre à l'importante demande en logements nouveaux.

Le secteur Port Marianne en pleine mutation, et plusieurs quartiers nouveaux sont en cours d'achèvement : Richter, Jacques Cœur, Parc Marianne rive Gauche...La réalisation du projet d'aménagement de l'avenue du Pont Trinquat contribue à l'achèvement des liaisons inter-quartiers entre les Près d'arènes et Port Marianne. Elles sont destinées à rééquilibrer vers l'Est et le sud le développement de Montpellier.

II/ ENQUETES PUBLIQUES :

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation, s'est déroulée du 19 mars 2012 au 18 avril 2012. Dans son rapport déposé le 18 mai 2012, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la réalisation de cette opération.

III/PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDEE :

Ce projet fait partie intégrante du réseau viaire qui structure le projet urbain Port Marianne. Il répond de manière planifiée, raisonnée et durable aux besoins de déplacements inhérents aux évolutions urbaines et démographiques de ce secteur de la ville. Les travaux envisagés permettront l'amélioration de la desserte des opérations déjà réalisées ou en cours de réalisation sur la rive droite du Lez dans le cadre de l'extension de la ZAC Port Marianne-Consuls de Mer.

Ce projet intègre la problématique de la place démesurée de la voiture en ville en privilégiant les modes de déplacement doux. De plus, il sécurisera les déplacements des usagers du domaine public par

l'élargissement des trottoirs et l'aménagement de pistes cyclables qui assureront un bouclage avec les itinéraires cyclables existants.

IV / IMPACTS DU PROJET

Dans le cadre des études techniques environnementales, les principaux enjeux de l'opération ont été mis en évidence ainsi que ses contraintes et ses incidences sur le milieu naturel, le paysage et tout particulièrement sur le niveau de nuisances sonores. L'étude a démontré que les impacts restent très limités sur les milieux naturels. En effet, l'opération est située dans une zone urbanisée de longue date.

Des modifications ont été apportées afin de tenir compte des remarques formulées par l'autorité environnementale concernant notamment la limitation des nuisances en période de chantier et les perturbations induites par ce projet sur les propriétés riveraines et la circulation durant la phase des travaux.

V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de l'aménagement de l'Avenue du Pont Trinquat à Montpellier est reconnu d'intérêt général et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée, au profit de la ville de Montpellier.

**Vu pour être annexée à l'arrêté n°2012-I-1597
du 18 juillet 2012**

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault**

Alain ROUSSEAU

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

ARRETE N° : 2012-1-1598

**OBJET : Communauté de communes « LA DOMITIENNE » -
Modification des compétences et de l'intérêt communautaire**

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » ;

VU la délibération du 16 novembre 2011 par laquelle le conseil de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » propose la modification de la compétence optionnelle "action sociale" et de son intérêt communautaire ;

VU les délibérations aux termes desquelles tous les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : Cazouls-les-Béziers (13/12/2011), Colombiers (19/12/2011), Lespignan (02/12/2011), Maraussan (17/01/2012), Maureilhan (01/12/2011), Montady (14/12/2011), Nissan-lez-enserune (13/12/2011) et Vendres (15/12/2011) ont approuvé la modification proposée ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 4 mai 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La compétence optionnelle "action sociale" de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et son intérêt communautaire sont modifiés comme suit :

4) Action sociale

Intérêt communautaire :

- Etudes, coordination et mise en œuvre d'actions sociale et solidaire dans les domaines suivants en fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale :

1. La Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse

- Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse,
- Construction, gestion et/ou participation aux centres de loisirs,
- Mise à disposition de matériel et de moyens de transports nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire,
- création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles.

2. Les Personnes âgées

Adhésion au Comité de liaison et de coordination en matière de gérontologie (CLIC) et actions de coordination visant à contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie et à maintenir leur autonomie

3. Les personnes en situation de handicap

Création, suivi et animation de la Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CIAH).

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et leur intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

☞ Schéma de cohérence territoriale – SCOT - (art L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), schéma de secteur ;

(compétence exercée en totalité par la communauté)

☞ Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Intérêt communautaire :

Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques définies au paragraphe 2 ci-dessous.

☞ Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (système information géographique) **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

2) Développement économique :

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations ...) **(compétence exercée en totalité par la communauté) :**

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- gestion des zones existantes suivantes :

- ZAE de Cantegals à COLOMBIERS

- ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche

- Parc d'activités de Via Europa à VENDRES

- ZAE de St Julien à CAZOULS , 2^{ème} tranche

- Port départemental du CHICHOULET à VENDRES

- aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire, **sauf lorsqu'il s'agit de relocalisation d'entreprises pour des surfaces de moins de trois hectares.**

c) Réalisation et gestion des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa.

Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- Aéroport de Béziers-Vias
- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais
- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires

(compétence exercée en totalité par la communauté)

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économie et l'emploi
(compétence exercée en totalité par la communauté)

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire

Intérêt communautaire :

- Promotion et gestion de la Maison du Malpas
- Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non)
- Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnus d'intérêt communautaire.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

- Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part les zones d'activités économiques et les équipements communautaires et d'autre part, les routes nationales et départementales
- L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud

2) Politique du logement et du cadre de vie

a) Logement

Intérêt communautaire :

- Etudes, suivi et animation permettant à travers un programme local de l'habitat (type PLH) de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- Etudes, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien
- Réalisation ou aide à la réalisation de logements ou d'équipements sociaux d'intérêt communautaire en fonction des critères de seuils notamment démographiques et financiers : la Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelle importantes.

b) Patrimoine et cadre de vie

- Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres

Intérêt communautaire :

Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et naturels et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang)

- Etudes spécifiques

Intérêt communautaire

Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal

- Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée

Intérêt communautaire

Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans *une liste et une carte jointes aux statuts de la communauté.*

- Balayage mécanique des voies communales et communautaires (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

3) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4) Action sociale

Intérêt communautaire :

- Etudes, coordination et mise en œuvre d'actions sociale et solidaire dans les domaines suivants en fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale :

a). La Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse

- Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse,
- Construction, gestion et/ou participation aux centres de loisirs,
- Mise à disposition de matériel et de moyens de transports nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire,
- création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles.

b). Les Personnes âgées

Adhésion au Comité de liaison et de coordination en matière de gérontologie (CLIC) et actions de coordination visant à contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie et à maintenir leur autonomie

c). Les personnes en situation de handicap

Création, suivi et animation de la Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CIAH).

5) Assainissement non collectif (compétence exercée en totalité par la communauté)

III- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

a) Lecture publique

Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques

b) Manifestations culturelles

- Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale
- Promotion et mise en réseau de manifestations culturelles communales

c) Réalisation et gestion des aires des gens du voyage

d) création de zones de développement de l'éolien

e) création et la gestion d'une fourrière animale

IV- HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes La Domitienne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 18 juillet 2012

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département dans l'Hérault

signé : Alain ROUSSEAU



La domitienne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN BITERROIS

STATUTS MODIFIES

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-1-1598 du 18 juillet 2012)

AVENANT N°13

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164,
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment son article 18,
VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes,
VU l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un Etablissement Public Intercommunal,
VU l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant modalités du régime de transfert de compétences,
VU la circulaire d'application du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 novembre 2005 relative à l'intérêt communautaire,
VU les statuts de la communauté du 23 Avril 1993 ;
VU l'arrêté préfectoral n°93-I-1706 du 24 Juin 1993 autorisant la création d'une communauté de communes entre les communes de CAZOULS-les-BEZIERS , NISSAN-Lez-ENSERUNE, MONTADY, MAUREILHAN, COLOMBIERS ;
VU l'arrêté préfectoral n°96-I-3602 du 20 Décembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de LESPIGNAN et VENDRES à la communauté de communes « LA DOMITIENNE ».
VU l'arrêté préfectoral n°97-I-1660 du 25 Juin 1997 autorisant l'adhésion de la commune de MARAUSSAN à la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et modifiant l'article 3 des statuts de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-6014 du 27 décembre 2002 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-1369 du 8 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » et notamment :- les alinéas 2 et 3 relatifs aux compétences exercées au titre de l'aménagement de l'espace communautaire, - l'extension des compétences facultatives pour « l'aménagement et entretien des aires d'accueil pour les gens du voyage »,- l'extension des compétences obligatoires dans le but de réaliser la collecte et le traitement des eaux usées sur la zone d'activités Via Europa ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-1481 du 21 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » au balayage mécaniques des principales voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2359 du 26 septembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes La Domitienne et dissolution du SICTOM de St Martin.
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3178 du 28 décembre 2006 relatif aux compétences de la communauté de communes La Domitienne et à l'intérêt communautaire. ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-282 du 11 février 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes La Domitienne et à l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-1567 du 26 juin 2009 modifiant les compétences de la Communauté de Communes La Domitienne, afin d'intégrer les compétences « création et gestion d'une fourrière animale ainsi et création d'une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (ZDE) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-837 du 11 mars 2010 modifiant les compétences de la Communauté de Communes La Domitienne pour la « Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2010 portant modification de la compétence « Procédures d'aménagement: Zone d'Aménagement concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement différé (ZAD) ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 novembre 2011 portant modification de la compétence « Action sociale » paragraphe 4 du bloc de compétence optionnelles ;

ARTICLE 1 : PERIMETRE - NOM - SIEGE

En application des articles L 5214 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de CAZOULS-les-BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, NISSAN-lez-ENSERUNE et VENDRES qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE »
Son siège est fixé à MAUREILHAN, 1 avenue de l'Europe.

ARTICLE 2 : CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus par les Conseils Municipaux selon les règles suivantes :

- . 5 délégués titulaires pour les Communes de moins de 2 500 habitants (Population DGF), 2 suppléants
- . 7 délégués titulaires pour les Communes de plus de 2 500 habitants (Population DGF), 3 suppléants

A ce jour le Conseil comprend 52 délégués.

- CAZOULS-les-BEZIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MONTADY, NISSAN-Lez-ENSERUNE, VENDRES : 7 délégués
- COLOMBIERS, MAUREILHAN : 5 délégués.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les règles de fonctionnement, les modalités d'élection, la procédure de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles définies par le CGCT.

ARTICLE 4 : BUREAU

Le Bureau est composé de deux représentants par Commune. Le Président et les Vice-présidents de la Communauté en sont membres de droit.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE.

Préambule :

La communauté de communes La Domitienne a pour objectif principal d'améliorer la qualité de vie des habitants des 8 communes et en particulier :

- favoriser l'emploi et le développement économique sur le territoire ;

- préserver le territoire, son homogénéité et sa cohérence ;
- maintenir ou accroître la qualité des services à la population.

D'une manière générale, les critères d'appréciation de l'intérêt communautaire sont de 3 ordres :

1) les critères de seuils, notamment démographiques et financiers : La Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la population desservie est supérieure à celle de la commune la plus peuplée, ou lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelles importantes.

- 2) les critères géographiques et physiques comme la réalisation d'actions sur des éléments territoriaux couvrant ou traversant plusieurs communes de La Domitienne ou riverains (rivage méditerranéen, fleuves Orb, Aude, canal du Midi, routes départementales, voie ferrée...);

- 3) les critères portant :

- sur le rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale d'un équipement et notamment : les collèges, l'Oppidum, les centres aérés, la Maison du Malpas,...

- sur la nature de l'action ou de l'équipement et notamment des équipements spécifiques comme certaines Zones d'activités économiques, l'aire des gens du voyage, l'infrastructure portuaire, la pépinière d'entreprise.

La Domitienne défend les intérêts communs aux collectivités précitées et exerce les compétences ci-après.

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

↪ Schéma de Cohérence Territoriale -SCoT (article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), schéma de secteur ;

↪ Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'aménagement d'ensemble (PAE), Zone d'aménagement différé (ZAD) ;

Intérêt communautaire :

⇒ Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques de la Communauté définies au paragraphe 2 ci-dessous ;

↪ Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (Système Information Géographique).

2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animation...) :

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises ;

- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux.

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire :

⇒ Gestion des zones existantes suivantes :

- ZAE de Cantegals à COLOMBIERS
- ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche

- Parc d'activités de Via Europa à VENDRES
- ZAE de St Julien à CAZOULS, 2^{ème} tranche
- Port départemental du CHICHOULET à VENDRES

⇒ Aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire, sauf lorsqu'il s'agit de relocalisation d'entreprises pour des surfaces de moins de trois hectares. »

c) La réalisation des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa. Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités.

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- L'aéroport de Béziers Vias ;
- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais ;
- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires.

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économique et l'emploi.

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire :

Intérêt communautaire :

- ⇒ Promotion et gestion de la Maison du Malpas ;
- ⇒ Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non) ;
- ⇒ Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnus d'intérêt communautaire.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire

- ⇒ Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part, les zones d'activités économiques et les équipements communautaires et, d'autre part, les routes nationales et départementales ;
- ⇒ L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud.

2- Politique du logement et du Cadre de Vie

a) Logement :

Intérêt communautaire :

- ⇒ Etudes, suivi et animation permettant, à travers un programme local de l'habitat (type P.L.H), de définir les objectifs et les principes d'une politique intercommunale tendant à une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- ⇒ Etudes, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien ;
- ⇒ La réalisation ou aide à la réalisation de logements ou d'équipements sociaux d'intérêt communautaire en fonction des critères de seuils notamment démographiques et financiers : La Domitienne sera particulièrement efficace pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelle importantes.

b) Patrimoine et cadre de vie

↻ Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres :
Intérêt communautaire :

↳ Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et naturels, et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang) ;

↻ Etudes spécifiques :

Intérêt communautaire :

↳ Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal ;

↻ Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition.

↻ Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée :

Intérêt communautaire :

↳ Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans une liste et carte jointes aux statuts de la Communauté ;

↻ Balayage mécanique des voies communales et communautaires.

3 Protection et Mise en valeur de l'environnement

↻ Valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés.

↻ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4 Action sociale

Intérêt communautaire :

↻ Etudes, coordination et mise en œuvre d'actions sociale et solidaire dans les domaines suivants en fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale :

1. La Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse

↻ Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse ;

↻ Construction, gestion et / ou participation aux centres de loisirs ;

↻ Mise à disposition de matériel et de moyens de transports nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire ;

↻ Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles.

2. Les Personnes âgées

↻ Adhésion au Comité de Liaison et de Coordination en matière de gérontologie (CLIC) et actions de coordination visant à contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie et à maintenir leur autonomie.

3. Les Personnes en situation de handicap

↻ Création, suivi, et animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité aux personnes Handicapées. (CIAH) »

5 Assainissement non collectif

III) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

a) Lecture publique :

↳ Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques.

b) Manifestations culturelles :

↳ Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale

↳ Promotion et mise en réseau des manifestations culturelles communales.

c) Réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

d) Création de Zones de Développement de l'Eolien.

e) Création et gestion d'une fourrière animale.

IV) HABILITATION STATUTAIRE

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre : T.P.C.
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues (Etat, Europe, Région, Département, autres...)
- le revenu de ses biens ou services
- le produit des taxes, redevances et les contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Domitienne, l'extension ou la réduction de ses attributions seront subordonnées aux règles définies par le CGCT.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront transférés des communes ou des syndicats dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DES PERSONNELS :

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur affectation seront fixées conformément au CGCT.

ARTICLE 10 : DUREE

La communauté de communes « LA DOMITIENNE » est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sentiers de randonnée pédestre de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE



Cazouls-lès-Béziers : Sentier des gypses (carte IGN 2544 E Murviel-les-Béziers)

Colombiers : Autour du village (carte IGN 2545 ET Béziers)

Lespignan : Sentier de la Pie Grièche (carte IGN 2545 ET Béziers)

Maraussan : Chemin des Puechs (carte IGN 2545 ET Béziers)

Maureilhan : Sentier du Puech Auriol (carte IGN 2545 ET Béziers)

Montady : Sentier des Ceps (carte IGN 2545 ET Béziers)

Nissan-lez-Ensérune : Crête des Moulins (carte IGN 2545 ET Béziers)

Vendres : Nature en Méditerranée (carte IGN 2545 ET Béziers)

1

Sentier des gypses

Cazouls-lès-Béziers

sentier : 10km • niveau : facile • durée : 3H • balisage : bleu

Carte IGN 2544 E Murviel-lès-Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✖ Mauvaise direction ➡ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau

2

Chemin des puechs

Maraussan



sentier : 8km • niveau : facile • durée : 2H30 • balisage : vert

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✖ Mauvaise direction ➡ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau



LA MAISON DU
MALPAS



3

Sentier du Puech Auriol

Maureilhan



sentier : 7km • niveau : facile • durée : 2H • balisage : bleu

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✖ Mauvaise direction ➡ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau

4

Sentier des Ceps

Montady



sentier : 9,5km • niveau : facile • durée : 3H • balisage : vert

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✘ Mauvaise direction ➡ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau



LA MAISON DU
MALPAS



5

Tour de l'Oppidum d'Ensérune

Malpas



La domitienne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN BITERROIS

sentier : 8,5km • niveau : facile • durée : 3H • balisage : vert

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✕ Mauvaise direction ➡ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau



LA MAISON DU
MALPAS



6

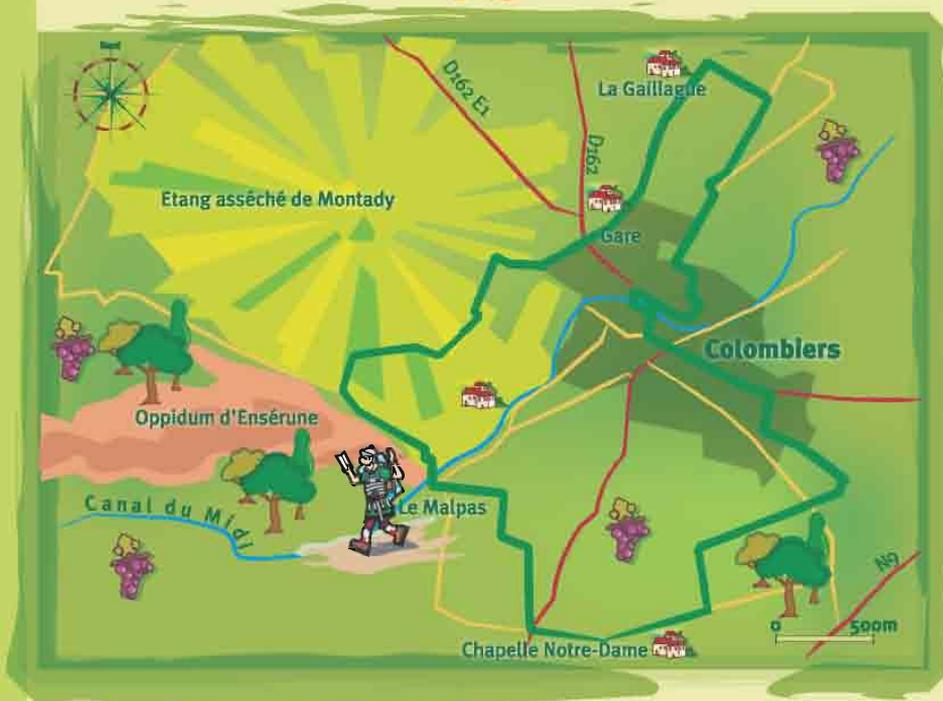
Autour du village

Colombiers



sentier : 9km • niveau : facile • durée : 3H • balisage : bleu

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✕ Mauvaise direction ➔ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau



LA MAISON DU
MALPAS



7

Crête des moulins

Nissan-lez-Ensérune



La domitienne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN BITERROIS

sentier : 9km • niveau : moyen • durée : 3H • balisage : bleu

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✘ Mauvaise direction ➔ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau



LA MAISON DU
MALPAS



8

Sentier de la Pie Grièche

Lespignan



sentier : 8km • niveau : facile • durée : 2H30 • balisage : vert

Carte IGN 2545 ET Béziers



Signes de balisage :

— Continuité ✕ Mauvaise direction ➡ Tournez

Suivez les recommandations du topoguide :

- Veillez à votre sécurité
- Préservez l'environnement
- Respectez les propriétés traversées

Consultez les informations pratiques au dos du panneau



LA MAISON DU
MALPAS



ARRETE N° 2012-1-1599

**Syndicat mixte des transports
en commun de l'Hérault :**
- **adhésion de la communauté d'agglomération
du Pays de l'Or**
- **modification des statuts**

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5216-5, L 5721-1 et suivants et L 5722-7 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la délibération en date du 5 janvier 2012, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a sollicité l'adhésion du groupement au syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;

VU la délibération en date du 30 mars 2012, par laquelle le comité du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault autorise cette adhésion et approuve la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes aux termes desquelles le Département de l'Hérault (4 juin 2012), la communauté d'agglomération de Montpellier (17 avril 2012), la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée (24 mai 2012), la communauté d'agglomération du Bassin de Thau (27 juin 2012), la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (21 mai 2012), la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (26 avril 2012) approuvent cette adhésion et la modification des statuts proposée ;

VU les articles 4 et 24 des statuts en vigueur du syndicat mixte concernant les procédures d'adhésion au syndicat et de modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or au syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault est un syndicat mixte au sens de l'article L5721-2. Il regroupe désormais :

- * le Département de l'Hérault,
- * la communauté d'agglomération de Montpellier,
- * la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée,
- * la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- * la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- * la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Les statuts modifiés du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le syndicat a pour objet de :

- * coordonner l'ensemble des services organisés par les collectivités membres à destination des usagers de transport collectif,
- * mettre en place un système d'information à destination des usagers,
- * rechercher la création d'une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés.

En outre, les membres lui transfèrent obligatoirement l'organisation des transports publics non urbains de voyageurs et l'organisation du transport de scolaires.

ARTICLE 4 :

La compétence territoriale du syndicat s'étend sur tout le département de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le siège du syndicat est fixé : avenue du Professeur Viala – Parc Euromédecine 2 – CS 34303 – 34193 MONTPELLIER cedex 5.

ARTICLE 6 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les organes délibérants de ses membres :

- * 18 pour le Département de l'Hérault,
- * 6 pour la communauté d'agglomération de Montpellier,
- * 3 pour la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
- * 2 pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- * 1 pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- * 1 pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné.

Le délégué titulaire empêché d'assister à une réunion du comité syndical peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical. Chaque membre du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 :

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Sa composition est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de comptable sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des communautés d'agglomération citées à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera transmis pour information à la directrice départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à MONTPELLIER, le 18 juillet 2012

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département dans l'Hérault

signé : Alain ROUSSEAU

Statuts du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault

(annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-1-1599 du 18 juillet 2012)

PREAMBULE

Le Département et les Communautés d'agglomération du département de l'Hérault, conscients de l'importance fondamentale des services de transports publics de voyageurs dans l'exercice de leurs missions d'aménagement du territoire, ont décidé de s'associer, afin de mettre en commun leurs efforts et les moyens nécessaires à l'exercice d'une véritable complémentarité de leurs réseaux de transports publics de voyageurs.

La loi du 13 décembre 2000, dite loi SRU, encourage les différentes autorités organisatrices de transport à se regrouper au sein d'un Syndicat mixte, afin de proposer une offre de transport complémentaire et de coordonner les services qu'elles organisent.

Le Département de l'Hérault, autorité organisatrice de transport sur la partie du territoire départemental comprise en dehors des agglomérations, et les Communautés d'Agglomération, autorités organisatrices sur les territoires communautaires partagent le même souci de mettre en commun les moyens nécessaires pour une véritable complémentarité des réseaux de transports publics. Cette complémentarité est à instaurer, au lieu et place de leur seule juxtaposition, aux fins d'améliorer la performance de leurs réseaux de transports respectifs. Elle doit permettre d'optimiser les services organisés selon le principe de recherche du meilleur service de transport collectif, aux meilleures conditions économiques, tant pour les autorités organisatrices que pour les usagers.

Economiser le temps, l'espace, l'environnement tout en respectant le libre choix de chacun en matière de mode de transport ; apporter les réponses appropriées face à la croissance des agglomérations et à l'augmentation des besoins de mobilité : tels sont les grands enjeux de la politique de transports des Communautés d'Agglomération.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs impartis aux Plans de Départements Urbains qui visent au renforcement de l'offre globale de transports en commun, la poursuite de la politique en matière de développement des transports publics est caractérisée par la volonté des Communautés d'Agglomération, en concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les représentants des usagers, de :

- Favoriser l'accessibilité de tous les pôles d'attractions, d'activités et d'habitat,
- Participer à la cohésion sociale, notamment par la mise en œuvre d'une politique tarifaire sociale,
- Accompagner le développement des agglomérations,
- Améliorer la qualité et préserver l'environnement,
- Optimiser les moyens des autorités organisatrices en matière de transports publics.

Suivant ainsi sa mission d'aménagement du territoire définie dans son projet Hérault 2005, le Département a proposé aux Communautés d'agglomération du Département, chacune Autorité organisatrice de transport urbain pleinement compétente sur leur territoire, de s'associer au sein d'un Syndicat mixte de transport, selon les modalités décrites dans la loi « solidarité et renouvellement urbain »

Les présents statuts définissent les modalités de création, de fonctionnement et les champs de compétences de Hérault transport, les champs de compétences du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Hérault, créé sur l'initiative des collectivités associées : le Département de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée, la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et la Communauté d'agglomération d'Hérault Méditerranée (ci après désignées les Communautés d'agglomération).

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, créée par arrêté préfectoral n° 2001-1-1905 du 2 septembre 2011, a sollicité, par délibération de son Conseil communautaire en date du 5 janvier 2012, l'adhésion au Syndicat mixte.

La présente version des statuts prend en compte cette nouvelle adhésion.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions de l'article 30-I de la loi du 30.12.1982 dite LOTI, il est constitué un Syndicat Mixte des Transports en commun dénommé « Syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault » désigné par la suite dans les statuts par le « Syndicat Mixte ».

Le Syndicat mixte est un établissement public administratif.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le Syndicat mixte est constitué entre :

Le Département de l'Hérault

D'une part

Et :

- La Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- La Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée,
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
- La Communauté d'Agglomération d'Hérault-Méditerranée,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

D'autre part.

Il est régi par les dispositions précitées de la LOTI et par les articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Le siège du Syndicat est fixé : Avenue du Professeur VIALA, Parc Euromédecine 2, CS 34303, 34193 Montpellier Cedex 5. Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 : ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT

D'autres autorités organisatrices peuvent adhérer au Syndicat.

L'adhésion et le retrait du syndicat se font selon la procédure suivante :

- Délibération de l'autorité organisatrice sollicitant son adhésion ou son retrait,
- Délibération du Comité syndical prise à la majorité des 2/3.
- Délibérations concordantes de chaque organe délibérant des membres du syndicat mixte dans un délai de 3 mois. Ce délai court à compter de la notification de la délibération du comité syndical au président de chaque membre. A défaut de délibération dans ce délai, la personne publique membre est réputée avoir accepté la demande d'adhésion ou de retrait.
- Arrêté préfectoral constatant la nouvelle composition du syndicat.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque la demande de dissolution du Syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

TITRE II – OBJET-COMPETENCES/PERIMETRE

ARTICLE 6 : OBJET

Le syndicat mixte est créé pour remplir les missions et exercer les compétences définies par l'article L 1231-10 du code des transports.

Le Syndicat a pour mission de :

- Coordonner l'ensemble des services organisés par les Collectivités membres à destination des usagers de transport collectif,
- Mettre en place un système d'information à destination des usagers,
- Rechercher la création d'une tarification coordonnée ainsi que des titres de transport uniques ou unifiés.

En outre, les membres lui transféreront obligatoirement l'organisation des transports publics non urbains de voyageurs et l'organisation du transport de scolaires.

L'équilibre économique des lignes urbaines et des lignes non urbaines doit être préservé.

Les projets d'extension ou d'adaptation des services et les décisions tarifaires du syndicat mixte sont soumis à l'avis préalable des autorités organisatrices concernées.

Les répercussions éventuelles des décisions des membres en terme de modification de clientèle, d'activité ou de ressources devront faire l'objet de compensations.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DU SYNDICAT

La compétence territoriale du syndicat s'étend à tout le Département de l'Hérault.

ARTICLE 8: CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 8-1 : Mise à disposition des biens et des moyens

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences tel que prévu à l'article « Objet » des statuts, entraîne de plein droit et dès sa date de création, le transfert au Syndicat, de l'ensemble des moyens utilisés par les membres à la date du transfert pour l'exercice de ces compétences.

Les modalités de transfert de compétence liées à l'organisation des transports publics non urbains de voyageurs et à l'organisation du transport des scolaires font l'objet de conventions particulières entre le Syndicat Mixte et les autorités organisatrices membres.

La mise à disposition des moyens matériels sera constatée par procès-verbal contradictoire entre le Syndicat et la Collectivité concernée.

Article 8-2 : Sort des contrats en cours (à l'exception des délégations de service public)

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution du Syndicat aux contrats conclu par ses membres, n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation au profit de leurs cocontractants.

La collectivité qui transfère la compétence afférente s'engage à informer ses cocontractants de cette substitution conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8-3 : Sort des délégations de service public

La gestion des contrats de délégation de service public sur le périmètre des communautés d'agglomération et dans le cadre de leur compétence transport reste à la charge des communautés d'agglomération.

En application des articles 8-1 et 8.2 , le syndicat utilise les moyens existants des réseaux urbains pour assurer le transport des scolaires. Les éventuels moyens complémentaires seront apportés par le syndicat mixte dans le respect des prérogatives de chaque autorité organisatrice. En conséquence, le syndicat mixte et les autorités urbaines conviennent des modalités d'utilisation du réseau.

Les autorités urbaines fourniront notamment annuellement au syndicat à la fois les éléments prévisionnels nécessaires à l'élaboration de son budget et les éléments issus de sa certification des comptes. Les communautés d'agglomération communiquent, de plus, les règles de tarification et de compensation tarifaire. La répartition des dépenses sera faite conformément aux dispositions de l'article 22.

Le syndicat et l'autorité urbaine conviennent des modalités de rémunération des transporteurs suites aux évolutions des moyens mis en place et de la tarification.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité dont les délégués sont élus en leur sein par les organes délibérants de ses membres, suivant des modalités qui leurs sont propres.

Les membres désignent des délégués titulaires et suppléants, ceux-ci sont seuls habilités à les représenter au sein du syndicat.

Le délégué titulaire empêché d'assister à une réunion du Comité syndical peut, toutefois, donner pouvoir à un autre membre du Comité syndical. Chaque membre du Comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et les incompatibilités sont celles prévues par les articles L.44 à L.46, L.228 à L.237 et L.239 du Code électoral.

ARTICLE 10 : DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Le mandat des délégués issus de la collectivité départementale prend fin à l'expiration de leur mandat de conseiller général, quelle qu'en soit la raison.

Le mandat des délégués issus des communautés d'agglomération prend fin à l'expiration de leur mandat de conseiller communautaire, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 11 REPARTITION DES SIEGES

Le Comité est composé de 31 délégués. Chaque membre a droit au moins à un siège. Les sièges se répartissent comme suit :

- Pour le Département de l'Hérault : 18 représentants,
- Pour la Communauté d'agglomération de Montpellier : 6 représentants,
- Pour la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée : 3 représentants,
- Pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau : 2 représentant,
- Pour la Communauté d'agglomération d'Hérault-Méditerranée : 1 représentant,
- Pour la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : 1 représentant.

ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

En tant qu'organe délibérant du Syndicat mixte, le Comité syndical est amené à régler par ses décisions toutes les affaires. A ce titre, il est seul chargé :

- 1) de voter le budget, ainsi que de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications statutaires,
- 5) d'approuver le règlement intérieur,
- 6) d'étudier les propositions des commissions thématiques,
- 7) d'approuver le règlement départemental de transport,

Dans les limites qu'il définit, le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception de celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 13 : DECISIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément à l'article 4, les délibérations à caractère statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des délégués membres du comité syndical.

L'ensemble des autres décisions est pris à la majorité simple.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

Le Comité syndical peut mettre en place des commissions thématiques chargées d'étudier et de lui proposer tous sujets relevant de leurs compétences. Chaque membre du Comité syndical peut participer aux réunions des commissions thématiques. Le nombre, le fonctionnement et la périodicité des réunions des commissions thématiques sont déterminés par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

CHAPITRE 3 : LE PRESIDENT

ARTICLE 15 : FONCTIONS

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- il convoque les réunions du Comité syndical,
- il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité,
- il préside les réunions du Comité,
- il prépare et exécute les délibérations du Comité,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il signe les marchés et/ou conventions,
- il est le chef des services du Syndicat,
- il le représente en justice,
- il nomme aux emplois créés par le Syndicat.

Il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Le Président rend compte de ses décisions au Comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du Président, les fonctions seront temporairement assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 16 : ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président est élu par le Comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, élus selon les mêmes modalités. Leur nombre est fixé par le comité syndical.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents. Sa composition est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION

Le Bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le Comité syndical, à l'exception des attributions en matière budgétaire, financière, tarifaire et de création de services qui relèvent des décisions du comité syndical.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité syndical.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19: ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement ainsi que le fonctionnement et les attributions des commissions thématiques.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la participation financière des collectivités membres,
- le versement transport additionnel prélevé en application de l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les dotations et subventions publiques afférentes à l'exercice des compétences transférées,
- les recettes commerciales dont les participations financières des familles au transport scolaire et toute autre recette.

ARTICLE 21 : DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses comprennent :

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement,
- toutes les dépenses liées au domaine de compétence des présents statuts. Les dépenses seront budgétairement présentées de façon à distinguer chaque compétence selon les articles 6 et 7 des présents statuts.

ARTICLE 22 : CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES

Les collectivités membres transfèrent au syndicat les compétences et missions qui constituent son objet social.

En conséquence, chaque collectivité versera au Syndicat une contribution annuelle comportant :

- une participation représentative du montant des charges liées à l'exercice des compétences et services qu'elle lui aura transférés. La charge du transport des scolaires en milieu urbain et son évolution sera répartie de la façon suivante : 62 % pour les Communautés d'agglomération

et 38 % pour le Département de l'Hérault. Ces prorata sont fixés eu égard aux deux principes dont le syndicat mixte se porte garant : l'utilisation des moyens des réseaux urbains et la libre circulation des usagers scolaires sur les réseaux de transports.

- une participation proportionnelle à la répartition des sièges au comité syndical aux frais de fonctionnement du syndicat et à l'exercice des missions de coordination des services, de mise en place d'un système d'information des usagers, de création d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés selon les modalités suivantes :

Membres	% de participation
CG34	58,06%
Montpellier	19,35%
Béziers	9,68%
Bassin de Thau	6,45%
Hérault Méditerranée	3,23%
Pays de l'Or	3,23%

- la charge des transports non urbains sera entièrement financée par une participation départementale.
- une contribution volontaire aux dépenses d'investissements que le syndicat aura décidé de réaliser pour les collectivités qui en auront fait la demande.
- le montant des contributions sera décidé au moment de la création du Syndicat mixte et annexé aux présents statuts.

TITRE V : AGENTS DU SYNDICAT

ARTICLE 23 : LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 24 : MODALITES DE MODIFICATION

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Les délibérations du comité syndical qui adopteront les projets de modification statutaires sont soumises à l'approbation, dans les termes concordants, de tous les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Ces organes seront invités à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au président de chaque membre. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la personne publique membre est réputée avoir accepté la modification.

Les modifications statutaires feront l'objet d'un arrêté préfectoral constatant les nouvelles modalités de fonctionnement du syndicat mixte.



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 19 juillet 2012

Service d'Aménagement du Territoire Nord
Unité Urbanisme - Accessibilité

Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département de l'Hérault

Affaire suivie par : Marie-Claude NAPOLI
Tél. 04 67 88 35 72 – Fax : 04 67 88 46 81
Courriel : marie-claude.napoli@herault.gouv.fr

ARRETE N° 2012-01-1606
Modifiant l'arrêté N° 2010.01.2893, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à GIGNAC

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2010.01.2893 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de GIGNAC, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, la mise en œuvre de projets d'activités économiques liés à :

- un parc d'activités dit ECOPARC destiné à accueillir des entreprises tant extérieures que locales et répondant à la demande en parcelles de grande taille
- un espace multi-activités à vocation économique, culturelle et de loisirs destiné à l'accueil de grandes manifestations du type : foires, salons professionnels, activités et de loisirs ...

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Février 2011, faisant état d'une erreur matérielle constatée sur les plans et périmètres et sollicitant de Monsieur le Préfet la modification de l'arrêté N° 2010.01.2893 pour prendre en compte la rectification de cette erreur matérielle, conformément aux plan et état parcellaire annexés.

Considérant que cette rectification ne modifie en rien la superficie de 68ha mentionnée dans l'arrêté cité ci-dessus.

ARRETE

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél : 04 67 88 46 80 – fax : 04 67 88 46 81
16 quater, avenue de Montpellier
BP 27 – 34800 CLERMONT-L'HERAULT
SAT-Nord.DDE-34@developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

Est modifié le périmètre de la zone d'aménagement différé, créée sur le territoire de la commune de GIGNAC, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, la mise en œuvre de projets d'activités économiques.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini dans le dossier joint. La superficie couverte représente environ 68ha.

Article 3 :

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, par délégation de la commune de GIGNAC est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du dossier accompagnée du présent arrêté seront déposés à la mairie de GIGNAC et à la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté modifiant le périmètre de la zone d'aménagement différé créée et du dossier sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Hérault

M. le Maire de GIGNAC,

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de l'Hérault

Alain ROUSSEAU

ARRETE N° 2012-I-1607

**Communauté de communes de la
"Vallée de l'Hérault"**

Modification statutaire

Compétence : Petite enfance, enfance et jeunesse

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU** la délibération en date du 21 novembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » propose de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aniane (20 janvier 2012), Arboras (29 novembre 2011), Argelliers (31 janvier 2012), Bêlarga (20 janvier 2012), La Boissière (29 mars 2012), Gignac (09 février 2012), Jonquières (10 janvier 2012), Lagamas (22 décembre 2011), Montarnaud (24 janvier 2012), Montpeyroux (20 décembre 2011), Plaissan (22 décembre 2011), Popian (20 janvier 2012), Pouzols (08 mars 2012), Puechabon (04 janvier 2012), Puilacher (02 février 2012), Saint André de Sangonis (10 février 2012), Saint Bauzille de la Sylve (21 décembre 2011), Saint Guilhem-le-désert (13 janvier 2012), Saint Guiraud (31 janvier 2012), Saint Jean de Fos (22 décembre 2011), Saint Pargoire (27 janvier 2012), Saint Paul et Valmalle (24 janvier 2012), Saint Saturnin de Lucian (15 décembre 2011), Tressan (09 janvier 2012) et Vendémian (07 mars 2012) acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Aumelas, Campagnan et le Pouget qui ne se sont pas prononcés sur les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire dans le délai de 3 mois visé aux articles L5211-17 et L 5211-20 ;

- VU** l'avis du sous-préfet de Lodève du 16 avril 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La compétence de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault « Enfance et jeunesse » est modifiée comme suit :

11) Enfance et Jeunesse

- Actions concernant la petite enfance (de 0 à 6 ans) :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Création, gestion, animation et développement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

*Création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipements d'accueil du jeune enfant.

*Accompagnement et soutien financier des équipements d'accueil du jeune enfant associatifs, **à compter du 1^{er} septembre 2012.**

- Actions concernant l'enfance et la jeunesse :

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Animation d'un groupe de pilotage territorial visant à coordonner les structures existantes et développer de nouvelles actions éducatives en faveur de l'enfance et la jeunesse.

*Création et gestion d'équipements enfance-jeunesse multi-accueil avec ou sans hébergement, à l'exclusion des ALAE (Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole) et des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

*Montage d'animations et d'événementiels auprès de la jeunesse (actions de prévention, logement...).

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont désormais définis comme suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale, (schéma directeur et schéma de secteur) ou tout document de planification territoriale :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*SCOT.

*Plans de protection et de prévention des risques naturels : élaboration et révision des plans de protection et de prévention des risques naturels prévisibles.

*Schémas de cohérence : élaboration de documents permettant aux élus communaux ainsi qu'aux porteurs de projets de disposer d'éléments généraux, stratégiques et techniques sur des problématiques intéressant l'ensemble ou une partie des communes de la communauté de communes.

- Aménagement rural :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Inventaire et étude de mise en valeur des chemins de randonnée, d'un schéma de pistes cyclables et des voies ferrées d'intérêt local (VFIL).

*Participation au schéma des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI).

*Technologies de l'information et de la communication :

- Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur tout le territoire.
- Réalisation de réseaux numériques nécessaires à la couverture en accès haut débit la plus large possible du territoire.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire

*Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation des opérations d'intérêt communautaire rentrant dans le champ de compétences définies par les statuts de la communauté de communes.

- Développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace, notamment le Système d'information géographique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Systèmes d'information géographique :

Acquisition et suivi des bases de données géographiques communales : cadastres, PLU, réseaux secs et humides et mise à disposition des communes des logiciels de consultations nécessaires.

*Observatoire :

Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire dans les domaines de compétences de la communauté de communes.

- La communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et réalisation de ZAC, et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentés par les Maires ou le Président du Conseil général.

2) En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones d'activités définies selon les procédures d'aménagement suivantes : ZAC, lotissement, permis groupé, PAE, d'une superficie > 5000 m².

- Aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes situées à moins de 10 km d'un échangeur existant ou à venir et d'une superficie > 5000 m² :

- *Gignac : les Armillières, le Pont, la Croix
- *Aniane : les Terrasses, les Treilles (ancienne appellation : Les Garrigues)
- *Saint-André-de-Sangonis : la Garrigue
- *Saint-Pargoire : Emile Carles

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions concernant la politique foncière et l'immobilier d'entreprise :

- Elaboration de documents d'analyse des enjeux et de veille des mutations foncières.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires et notamment celles visant à favoriser le développement économique du territoire.
- Etude, réalisation, promotion, commercialisation et gestion directe ou par délégation des sites d'accueil d'entreprises déclarés d'intérêt communautaire.

*Actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide à la création, au développement, à la valorisation et à la promotion de toute activité concourant au développement économique du territoire dans les secteurs d'activités prioritaires définis par la communauté de communes.

*Actions de développement économique du territoire :

- Identification et développement de nouveaux pôles d'activités sur le territoire ; recherche de sites adaptés.
- Prospection et accompagnement d'investisseurs en vue de l'implantation d'activités créatrices de richesse.
- Conduite d'actions de promotion et de communication territoriale économique.
- Elaboration des stratégies de développement collectives, constitution, animation et promotion de filières d'activités.
- Mise en œuvre d'actions visant à favoriser la sauvegarde, la création et le développement des activités de proximité.

*Actions de soutien à l'emploi et à l'insertion par l'économie :

- Soutien aux activités existantes, à l'implantation d'activités nouvelles et à toutes opérations favorisant la création et/ou le maintien de l'emploi.
- Soutien aux activités d'aide à l'insertion par l'économie des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.
- Soutien au développement de l'offre de formation sur le territoire.

- Mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'Opération Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert.

Compétence exercée en totalité par la communauté

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

2) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

C- COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES :1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Programme local de l'habitat.

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

- Habitat en faveur de la jeunesse.

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Actions sur les espaces naturels.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement, et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal.

*Participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de natura 2000.

*Actions de gestion de la fréquentation et d'information dans les espaces naturels.

*Etudes sur les espaces naturels.

*L'ensemble des actions ci-dessus pourront être mises en œuvre selon la liste exhaustive donnée dans le tableau suivant :

ESPACE NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE	COMMUNES
MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES	
<i>Pinède à pins de Salzman</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>

<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>
GARRIGUES ET MAQUIS	
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>
<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Garrigues du Mas dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>
LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argelliers, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, St-Pargoire</i>
<i>Berges de Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>
FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE	
<i>Ruffès</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan</i>

- Actions concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Plan patrimoine emploi.

*Aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques.

*Aide aux actions d'entretien, d'aménagement ou de réouverture de chemins ruraux permettant de créer des circuits de randonnée desservant les éléments de patrimoine mis en valeur.

*Aide à la mise en valeur, création de circuits de randonnée et promotion du patrimoine du Canal de Gignac.

- Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

Compétence exercée en totalité par la communauté :

*Promotion d'actions environnementales à destination des écoles et du grand public.

- Service public d'assainissement non collectif.

Compétence exercée en totalité par la communauté

4) Sport et culture

- Actions concernant la culture :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

*Manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes.

*Soutien et mise en réseau de l'enseignement musical, de la lecture publique et du multimédia caractérisé par :

- Appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnel communal et bénévole)
- Développement et partage aux collections :
 - par une politique d'acquisition communautaire concernant les livres et autres supports.
 - par l'organisation de la circulation des collections et documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Développement des animations :
 - par la création d'une politique culturelle autour du livre.
 - par la mise en place d'une programmation annuelle.
- Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio...)
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture de la communauté.
- Gestion du service public intercommunal de l'enseignement musical.

5) Opération Grand Site de Saint-Guilhem le Désert et des Gorges de l'Hérault :

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération Grand site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents, et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- Mise en œuvre du Plan de circulation et de stationnement dans les gorges de l'Hérault.

- Aménagement du point accueil du Pont du Diable.

- Aménagement et gestion des espaces naturels et agricoles dans l'Opération Grand Site :

- *Activités de pleine nature.
- *Maîtrise de la fréquentation dans les espaces naturels.
- *Gestion des espaces naturels.

- Définition, création, valorisation et gestion des équipements culturels.

- Education à l'environnement et au patrimoine.

- Promotion et communication autour de l'Opération Grand Site.

- Gestion du Site et animation de l'Opération Grand Site.

6) Tourisme :

- Actions du Pays d'accueil touristique :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté

- *Aménagement, structuration de l'offre touristique locale.
- *Organisation de la production et de la valorisation de l'offre.
- *Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale.
- *Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux.
- *Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

- Promotion des lieux d'accueil, de séminaires, de congrès et de toutes autres manifestations favorisant les activités d'hébergement et de restauration.

Compétence exercée en totalité par la communauté

7) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lez-Mosson-Etangs palavasiens et du Fleuve Hérault.

Compétence exercée en totalité par la communauté

8) PAYS

- Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte du développement durable.

Compétence exercée en totalité par la communauté

9) Proposition de création de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté

Compétence exercée en totalité par la communauté

10) Soutien au Centre Local d'Information et de Coordination g rontologique (C.L.I.C) »

- Soutien aux actions d'information, d'orientation, de pr vention, d'aide en direction des habitants du territoire  g s de plus de 60 ans et aux actions de coordination des acteurs locaux publics et priv s intervenant dans le secteur de la g rontologie.

Comp tence exerc e en totalit  par la communaut 

11) Enfance et Jeunesse

- Actions concernant la petite enfance (de 0   6 ans) :

Comp tence exerc e en totalit  par la communaut  :

*Cr ation, Gestion, animation et d veloppement d'un relais d'assistants maternels intercommunal.

*Cr ation, am nagement, extension, entretien, animation et gestion d' quipements d'accueil du jeune enfant.

*Accompagnement et soutien financier des  quipements d'accueil du jeune enfant associatifs,   compter du 1^{er} septembre 2012.

- Actions concernant l'enfance et la jeunesse :

Comp tence exerc e en totalit  par la communaut  :

*Animation d'un groupe de pilotage territorial visant   coordonner les structures existantes et d velopper de nouvelles actions  ducatives en faveur de l'enfance et la jeunesse.

*Cr ation et gestion d' quipements enfance-jeunesse multi-accueil avec ou sans h bergement,   l'exclusion des ALAE (Accueil de Loisirs Associ s   l'Ecole) et des ALSH (Accueil de Loisirs Sans H bergement).

*Montage d'animations et d' v nementiels aupr s de la jeunesse (actions de pr vention, logement...).

ARTICLE 3 : Le secr taire g n ral de la pr fecture de l'H rault, le sous-pr fet de Lod ve, la directrice r gionale des finances publiques de la r gion Languedoc-Roussillon et du d partement de l'H rault, le pr sident de la communaut  de communes de la Vall e de l'H rault et les maires des communes membres sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de l'H rault.

Fait   Montpellier, le 19 juillet 2012

Le Secr taire G n ral de la pr fecture
charg  de l'administration de l'Etat
dans le d partement dans l'H rault

sign  : Alain ROUSSEAU

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 12 juillet 2012 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Hérault ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1321 du 08 juin 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'État dans le département, à compter du lundi 04 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/6/AT le 29 mai 2012 formulée par la S.A.S. l'Argentière, sise 15 Rue Paul Hérault, Z.I. du Capiscol à Béziers (34), en vue d'être autorisée à étendre un ensemble commercial par la création de plusieurs magasins de commerces de détails d'une surface de vente de 5417,10 m², qui agit en qualité de propriétaire des constructions, situé Z.A. Camp Esprit – R.D. 908 – Villemagne-l'Argentière (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de document d'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ne s'opposent pas à l'extension envisagée ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix "Pour" et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Luc SALLES, Maire de la commune d'implantation ;
- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- M. Guy LAURES, représentant le Président de la Communauté de Communes Pays de Lamalou-les-Bains ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

S'est abstenu :

- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

En conséquence, est accordée à la S.A.S. l'Argentière, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création de plusieurs magasins de commerces de détails d'une surface de vente de 5 417,10 m², situé Z.A. Camp Esprit – R.D. 908 – Villemagne-l'Argentière (34).

**Pour le Secrétaire Général,
et par délégation
Le Sous-préfet,**

Signé

Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/492349360
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-232**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Fabien ANDRE, représentant(e) légal(e) de la SARL LA LIGNE DE VIE, sise 44 rue A.J. Balard – Espace Commercial la Valsière – 34790 GRABELS.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LA LIGNE DE VIE, sous le n° SAP/492349360.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 4 septembre 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
 - livraison des courses à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
 - petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - assistance administrative à domicile,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (coordination et délivrance des services à la personne).
 - garde d'enfants de moins de 3 ans,
 - accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - aide et accompagnement aux familles fragilisées,
 - assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
 - prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS